[redacted]

Monsieur le Sous-Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre Réf. CL/3770, du Directeur général, Koïchiro Matsuura, concernant la septième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) – Décision 171 EX/28.

Le système et les programmes des écoles de Saint-Marin sont conforment à la loi n.21/1998, dans le plein respect du droit à la légalité des chances pour tous les étudiants.

Egalité des chances qui est intégrée par des interventions de support aux familles :

- gratuité des livres et du transport scolaire.
- cette aide financière est aussi appliquée en faveur de tous les étudiants qui fréquentent les institutions scolaires en dehors du territoire de la République de Saint-Marin, jusqu'à l'âge de 19 ans.

En ce qui concerne l'application de la Loi 141/1990, les étudiants porteurs de handicap ont droit à un enseignement individualisé, réalisé par un enseignant « Tutor » et ils bénéficient du support des nouvelles technologies. Parallèlement aux interventions dans le système scolaire, les étudiants porteurs de handicap sont suivis par des psychologues du service socio-sanitaire.

Les étudiants venant de pays étrangers, résidant ou séjournant sur le territoire de la République de Saint-Marin sont intégrés de plein droit dans les classes : si cela est nécessaire, des cours sont organisés l'après-midi pour l'acquisition de la langue italienne.

[redacted]

Presque tous les étudiants terminent le cycle scolaire obligatoire jusqu'à 16 ans (Loi n.137/1990)

En ce qui concerne l'Education des adultes, il existe plusieurs opportunités de formation offerte par les Ecoles, l'Université, les Centre Sociaux, les Associations de volontariat etc....., mais il n'existe pas encore un réseau actif qui permette de réunir toutes ces initiatives en un vrai système formatif intégré.

Barbara Montanari
Secrétaire Général

P.J. Extraits de la Loi n. 137/1990
n. 141/1990
n. 21/1998

Unesco
Peter Smith
Sous-Directeur général pour l'éducation
7 place de Fontenoy
75352 Paris Cedex 15
France

Loi n.21 du 12 février 1998

BUT DE L'ÉCOLE ET DROIT À L'INSTRUCTION

Art.1
But

L'éducation de la personne représente un bien et une priorité fondamentale pour la République et pour le développement moral, civil et économique du Pays.
Le système d'instruction et de formation, la famille et les autres sujets sociaux avec valence formative, collaborant suivant le principe de la subsidiarité et dans le respect de l'autonomie de chaque domaine et des devoirs de chaque institution, défendent et encouragent la croissance de la personne et le développement de ses capacités et aptitudes, pour une insertion active et responsable dans la société.

L'Ecole applique le droit à l'instruction et à la formation de chaque personne, sans discrimination d'aucun type et dans le respect de la liberté et de l'identité de chacun, à travers la communication des savoirs, de la découverte progressive de la réalité, de l'exercice de la méthode critique, de la recherche et de la comparaison, de l'expérience de l'étude de la vie civique et démocratique.

Art.2
Droit à l'instruction

L'État reconnaît le droit à l'instruction et à la formation jusqu'à la dix-huitième année, en considération du fait que la fréquence aux cycles différents d'instruction où il est prévu, à différents niveaux de formation, offre l'opportunité pour chaque personne de s'assurer de la possession d'une préparation culturelle apte à la croissance personnelle et à l'acquisition des compétences fondamentales, indispensables pour l'insertion sociale et professionnelle, c'est-à-dire pour accéder aux études supérieures.
L'État garantit dans les formes et dans les limites, le droit à l'étude et les moyens pour l'obtenir en adoptant les mesures opportunes afin de dépasser les conditionnements sociaux et combattre l'exclusion dans les processus formatifs.

Le droit à l'étude est garanti aux adultes par la formation permanente, réalisée par l'institution de cours spécifiques.

Les élèves porteurs de déficit ou en situation de handicap ont droit à développer toutes leurs potentialités en bénéficiant des parcours scolaires et formatifs reconnus utiles, dans le but d'une insertion positive à l'intérieur du tissu social, civil et professionnel.

Les initiatives opportunes pour réaliser tel droit ainsi que les modalités de réalisation de formes d'accroissement et de parcours formatifs individualisés sont établies par la loi spéciale - Loi 21 novembre 1990, n.141.

Loi n.137 20 novembre 1990, publiée le 28 novembre 1990
Prolongation de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans

Art.1

Pour la plus complète réalisation des buts indiqués à l'art.1 de la Loi n. 60 du 30 juillet 1980, l'obligation scolaire, art.4 de la même loi, est prolongée jusqu'à l'accomplissement de la seizième année.

Loi n.141 du 21 novembre 1990, publiée le 28 novembre 1990.

Art.1
Principes

La République suit les principes fondamentaux sanctionnés par la Loi n.59 du 8 juillet 1974, des Conventions et Résolutions internationales auxquelles elle adhère, et active chaque moyen et instrument législatif, économique, scientifique et social pour:

- garantir et défendre la dignité humaine et les droits de liberté et d'autonomie des porteurs de déficit;
- prévenir et supprimer les conditions invalidantes qui empêchent le développement de la personne humaine, la réalisation de l' autonomie maximum possible et la participation des porteurs de déficit à la vie collective et à l'exercice de ses droits fondamentaux;
- promouvoir et garantir les services et les prestations pour la prévention, le soin et la réhabilitation des handicapes physiques, psychiques et sensoriels; l'insertion sociale, scolaire et ou des porteurs de déficit.

Art.2
Définition
Les sujets défendus par la présente loi sont les saint marinais ou résidents, qui par naissance ou par suite à un événement traumatique, présentent une diminution de leur propre condition physique, psychique ou sensorielle qu'ils les mettent en difficulté d'apprentissage, de relation, d'insertion dans le monde du travail.